

Accord professionnel
ESTHÉTIQUE-COMESTIQUE

ACCORD DU 26 NOVEMBRE 2008
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA
NOR : ASET0950253M

Entre :

La confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB) ;
La fédération internationale des écoles professionnelles de la parfumerie et
de l'esthétique-cosmétique (FIEPPEC),

D'une part, et

La fédération des services CFDT ;
La fédération du commerce, services et force de vente CFTC ;
La fédération de la coiffure, de l'esthétique et de la parfumerie FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application comprend les entreprises dont les activités principales sont les suivantes :

1. Le conseil en beauté, la vente de produits cosmétiques et les soins de beauté (visage et corps), maquillage, maquillage longue durée, traitement anti-rides, modelages faciaux, épilation, modelage esthétique de bien-être et de confort, manucure, pose de prothèses d'ongles, les soins esthétiques à la personne en institut de beauté, en SPA et les points soleil, généralement répertoriés au code NAF, rév. 2, 2008 : 96.02B.

2. Les soins corporels, notamment les centres spécialisés, généralement répertoriés au code NAF, rév. 2, 2008 : 96.04Z.

3. L'enseignement secondaire technique ou professionnel lié aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie et à la vente des produits de beauté et d'hygiène, de cosmétiques et de parfums, généralement répertorié au code NAF, rév. 2, 2008 : 85.32Z.

4. L'enseignement post-secondaire non supérieur lié aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie et à la vente des produits de beauté et d'hygiène, de cosmétiques et de parfums, généralement répertoriés au code NAF, rév. 2, 2008 : 85.41Z.

5. L'enseignement supérieur lié aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie et à la vente des produits de beauté et d'hygiène, de cosmétiques et de parfums, généralement répertorié au code NAF, rév. 2, 2008 : 85.42Z.

6. Les autres enseignements liés aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie et à la vente des produits de beauté et d'hygiène, de cosmétiques et de parfums, généralement répertoriés au code NAF, rév. 2, 2008 : 85.59A et 85.59B.

7. Les activités de direction, de gestion, tutelle, holding, groupements concernant les entreprises relevant du secteur d'activité de la convention collective, généralement répertoriées au code NAF, rév. 2, 2008 : 70.10Z.

Sont expressément exclues de son champ d'application les entreprises dont l'activité principale est soit :

1. Le commerce de détail de parfumerie, de produits de beauté, de toilette et d'hygiène, de cosmétiques, généralement répertorié au code NAF, rév. 2, 2008 : 47.75Z.

2. La vente à distance sur catalogue spécialisé, généralement répertoriée, au code NAF, rév. 2, 2008 : 47.91B.

3. Le commerce forain des articles de parfumerie ou de beauté, généralement répertorié au code NAF, rév. 2, 2008 : 47.81Z.

Article 1^{er}

Il est convenu un accord sur les salaires minima.

Les parties signataires conviennent de solliciter l'extension du présent accord, en application des dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail. Les dispositions du présent accord s'appliqueront à compter de l'extension.

Article 2

Cette grille de salaires se réfère, exceptionnellement, à l'ancienne classification de la convention collective parfumerie-esthétique dans l'attente de la négociation et de la mise en place d'une nouvelle classification.

Les partenaires sociaux s'engagent à négocier très rapidement une nouvelle classification.

Article 3

Les coefficients 100 et 130 des classifications figurant dans l'annexe II relative au personnel enseignant, de direction et d'administration des écoles et cours privés d'esthétique-cosmétique sont remplacés par le coefficient 135.

Article 4

Grille de salaires pour 151,67 heures

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE
135	1 335
140	1 340
150	1 345
155	1 350
160	1 355
175	1 366
180	1 400
185	1 420
190	1 435
195	1 467
200	1 482
220	1 497
230	1 550
240	1 580
250	1 734
270	2 037
275	2 546
300	2 775

Article 5

Le présent accord sera déposé, par le secrétariat de la commission paritaire, auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la direction générale du travail.

En cas de défaillance du secrétariat, le présent accord pourra être déposé par toute autre organisation représentative signataire du présent accord.

Article 6

Les organisations signataires s'engagent à négocier à partir de janvier 2009 une nouvelle grille de salaires sur la base d'une nouvelle classification.

Article 7

Les dispositions de révision (art. L. 2261-7 et suivants) et de dénonciation (L. 2261-9 et suivants) sont soumises aux dispositions légales en vigueur.

Fait à Paris, le 26 novembre 2008.

(Suivent les signatures.)